
Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, relatif à l'état des recettes et dépenses de la Trésorerie pour frimaire, lors de la séance du 21 nivôse an II (10 janvier 1794)

Jacques François Charles Monnot

Citer ce document / Cite this document :

Monnot Jacques François Charles. Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, relatif à l'état des recettes et dépenses de la Trésorerie pour frimaire, lors de la séance du 21 nivôse an II (10 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 179;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35806_t2_0179_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

à l'armement, habillement et équipement des hommes et des chevaux qui composeront la compagnie, le peloton, la section et l'escouade à laquelle il sera attaché, suivant le tableau qui sera annexé au présent décret.

« XVII. Il n'est rien changé aux réglemens relatifs aux manœuvres des troupes à cheval.

« XVIII. Tout militaire qui se refusera ou s'opposera à l'incorporation, ou qui excitera des troubles tendans à la retarder ou à l'empêcher, sera traduit devant le tribunal criminel militaire de son arrondissement, s'il est dans les camps, cantonnemens ou garnisons occupés par l'armée, ou devant le tribunal criminel du département s'il est dans l'intérieur de la République, pour y être jugé comme conspirateur et comme tel puni de mort, si les propos sont suivis de quelques troubles dans le corps où il était employé et s'ils ont mis obstacle à la prompt exécution de la loi.

« XIX. Les représentans du peuple près chaque armée, chargés de l'encadrement des chevaux de nouvelle levée, le sont également de l'incorporation ordonnée par le présent décret et de toutes les opérations nécessaires pour compléter tous les cadres de cavalerie et de cavalerie légère, et se conformeront à l'instruction qui leur sera adressée, par la Convention nationale; ils sont à cet effet investis de pouvoirs illimités (1). Voyez les tableaux ci-joints (2).

31

MONNOT, rapporteur au nom du Comité des Finances, fait adopter le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, sur l'état des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires faites par la trésorerie nationale dans le courant du mois de frimaire dernier, qui a été fourni par les commissaires de la trésorerie, décrète ce qui suit :

« Art. I. Le contrôleur-général des caisses de la trésorerie nationale est autorisé à retirer, en présence des commissaires de la Convention, des commissaires et du caissier de la trésorerie nationale, de la caisse à trois clefs, où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, jusqu'à la concurrence de la somme de 275,264,353 livres, pour remplacer les avances que la trésorerie a faites dans le courant de frimaire dernier, pour les dépenses ci-après détaillées. Savoir :

« 1^o. Vingt-sept mille quatre cent vingt-sept livres, pour les dépenses des exercices 1790 et antérieurs;

« 2^o. Deux cent quatre mille sept cent cinquante-trois livres, tant pour les rembourse-

mens sur la dette publique, que pour les intérêts desdits remboursemens;

« 3^o. Cent trente-huit mille cent quarante-une livres, pour les dépenses particulières de 1791;

« 4^o. Cent quatre-vingt-quatorze mille cent cinquante-une liv., pour celles de 1792;

5^o. Deux cent quarante millions deux cent soixante-sept mille six cent quatre-vingt-sept livres, pour celles de 1793;

« 6^o. Onze millions huit cent un mille quatre cent quatre-vingt-quinze livres, pour les avances à la charge des départemens.

« 7^o. Vingt-deux millions six cent trente mille six cent quatre-vingt-dix-neuf livres, pour remplacer le déficit de la recette.

« II. Les assignats sortis de la caisse à trois clefs seront remis de suite, en présence des mêmes commissaires, au caissier général de la trésorerie nationale, qui en demeurera comptable.

« Le contrôleur général des caisses de la trésorerie dressera, sur le livre à ce destiné, procès-verbal des sorties et remises qu'il fera en exécution du présent décret.

« Ledit procès-verbal sera par lui signé, ainsi que par les commissaires présens, et par le caissier général de la trésorerie nationale » (1).

32

DUBOIS-CRANCÉ, au nom du comité militaire propose l'instruction suivante pour faire suite au décret sur l'embrigadement (2).

Approbation de l'instruction sur l'embrigadement de l'infanterie française (3)

Les représentans du peuple à envoyer aux armées, spécialement et uniquement chargés de rétablir l'uniformité dans les différens corps d'infanterie qui les composent, de régler en définitif les comptes d'administration de chaque corps, et d'établir les bases d'une nouvelle administration par demi-brigade, seront tenus de se conformer exactement à la présente instruction, sans pouvoir s'en écarter, à moins de cas particuliers qui n'auroient pas été prévus; et dans ces cas seulement, ils en référeront au comité de la guerre de la Convention nationale, qui se concertera avec le comité de salut public, pour donner une prompte décision, laquelle sera applicable à tous les corps d'infanterie; cette décision sera envoyée sur-le-champ à tous les représentans du peuple aux armées, chargés des mêmes détails, pour que l'uniformité soit complète dans toutes les armées de la République.

Les représentans du peuple, commissaires à l'embrigadement des troupes, ne pourront s'immiscer dans les détails confiés aux autres représentans du peuple aux armées, de même que les autres représentans ne pourront les contrarier dans leurs opérations, l'objet de leur

(1) Décret n^o 7519. Reproduit dans *Débats*, n^o 482, p. 363-67; *Mon.*, XIX, 248; *J. univ.*, p. 6730; *J. Perlet*, p. 330; *C. univ.*, 25, 29 et 30 niv. Mention ou extraits dans *J. Sablier*, n^o 1070; *Ann. patr.*, n^o 375, p. 1686; *C. Eg.*, n^o 511; *F.S.P.*, n^o 192; *J. Mont.*, p. 471; *J. Lois*, n^o 470; *Ann. R.F.*, n^o 43; *Abrév. univ.*, p. 1504; *J. Fr.*, n^o 474; *J. Paris*, p. 1518; *Mess. soir*, n^o 511; *Mon.*, XIX, 178; *J. univ.*, p. 6651. Le dernier art. est reproduit dans AULARD, *Recueil des Actes...*, X, 157.

(2) Voir ci-après, pièce annexe IV.

(1) P.V., XXIX, 126-128. Minute signée Monnot (C 287, pl. 856, p. 6). Décret n^o 7508. Texte reproduit dans *M.U.*, XXXV, 361; *Débats*, n^o 480, p. 336. Mention dans *C. Eg.*, n^o 511, p. 84; *J. Mont.*, p. 470; *J. Lois*, n^o 470; *C. univ.*, 22 niv.; *Ann. R.F.*, n^o 43; *Abrév. univ.*, p. 1504; *Mess. Soir*, n^o 511.

(2) *Mon.*, XIX, 178.

(3) Voir ci-dessus, séance du 19 niv., n^o 55.